

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20241121-548

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Marché de Noël	
Date	Dimanche 8 décembre 2024	
Lieu	Place Célestin Lafon	
Demandeur	Madame FARGE, présidente du Comité des Fêtes de la Gare	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
 - Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
 - Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
 - Vu l'arrêté A20220131-043 du 31 janvier 2022 réglementant le marché du dimanche place Célestin Lafon ;
 - Vu la demande en date du 29 octobre 2024, présentée par Madame FARGE, présidente du Comité des Fêtes de la Gare – 19200 USSEL ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion du Marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes de la Gare, **dimanche 8 décembre 2024** :
Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur toute la place Célestin Lafon du **lundi 2 décembre 2024 à 20 h 00 au jeudi 12 décembre 2024 inclus**.

Article 2 : Les véhicules sont **autorisés à stationner** sur les emplacements matérialisés face au n° 2 et 2 bis place Célestin Lafon, le sens unique sera levé exceptionnellement, **du lundi 2 décembre 2024 au jeudi 12 décembre 2024**.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché aux abords des rues, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, à Madame la Responsable du service Sports, Tourisme de la Ville d'Ussel, aux entreprises de transports en commun et à Madame FARGE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 21 novembre 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **21 NOV. 2024**
Notification le :